

## Un écorché vif

Les faits se déroulent dans un lycée d'enseignement général et technologique qui accueille 1500 élèves. Il est situé dans une commune de 14000 habitants plutôt rurale bien que située dans une académie urbaine. L'équipe enseignante se compose de 120 professeurs. Les faits remontent à l'année scolaire 2002/2003 et à la rentrée 2003.

Monsieur S. professeur de lettres modernes bi admissible est affecté au lycée J. depuis 10 ans, il n'est pas intégré à l'équipe de cette discipline. Reconnu par de nombreux collègues comme une personne très cultivée, il fait preuve d'un mépris affiché pour les instructions officielles et les programmes, rechigne à travailler en équipe. De fait, les proviseurs successifs lui confient exclusivement des classes de seconde depuis plusieurs années. Durant l'année 2002/2003, plusieurs familles se sont plaintes du manque de rigueur de cet enseignant

Au quotidien, ce professeur peut se montrer charmant ou bien très agressif et a déjà failli se battre pour des motifs futiles avec au moins deux de ses collègues durant l'année scolaire 2002/2003. Plusieurs enseignants excédés ont déjà saisi le proviseur pour demander qu'il fasse quelque chose. Certaines facéties laissent à penser qu'il pourrait boire, toutefois cela n'a jamais été constaté.

Dans le même temps, monsieur S. s'est engagé avec un réalisateur dans la production d'un court métrage sur la mémoire. Ce projet, mené avec intelligence a donné lieu à une production de grande qualité. On regrette cependant qu'il n'ait été mené qu'avec un nombre d'élèves restreint et ait coûté relativement cher. Le professeur a déposé une demande de subvention auprès du Conseil régional pour reconduire cette action en 2002/2003.

Monsieur S. qui habite à 65 km du lycée a pour habitude d'effectuer son service sur trois journées. Chaque année, une note adressée aux enseignants mi juillet leur précise leur service et les modalités de la prérentrée. Un différend antérieur à leurs nominations dans cet établissement oppose monsieur S. au proviseur.

Le proviseur adjoint prend ses fonctions à cette rentrée et est amené en dernière minute à retoucher l'emploi du temps. De fait monsieur S. doit travailler sur quatre journées. Il ne se présente pas le jour de la prérentrée ; sa famille, contactée, indique qu'il n'est pas rentré de vacances et se trouve à l'étranger. Le proviseur le met en demeure par écrit de regagner son poste dans les plus brefs délais. Monsieur S. se présente au lycée avec une semaine de retard, fait irruption, très énervé, dans le bureau du proviseur et exhibe la réponse négative de la région à sa demande de subvention. Il accuse le chef d'établissement d'avoir volontairement adressé ce dossier hors des délais fixés par la tutelle, pour le faire échouer.

Après avoir assuré quelques cours durant la journée, il fait irruption dans le secrétariat du proviseur adjoint dont il prend la secrétaire à partie, il jette son emploi du temps en indiquant qu'il « *ne viendra pas demain* » et repart aussi vite qu'il est arrivé. Le proviseur adjoint, alerté par les cris, lui emboîte le pas, faisant valoir qu'il est nouveau et que cette entrée en matière est à tout le moins déplacée. Il somme le professeur de l'écouter le suivant jusqu'au parking. Le professeur saute dans son véhicule, démarre en trombe, manquant de renverser le proviseur adjoint.

**Rapport confidentiel à monsieur l'Inspecteur d'Académie DSDEN, puis au  
DRRH  
concernant monsieur S. professeur de lettres modernes bi-admissible**

Le 8 novembre, monsieur K , professeur agrégé de Sciences de la vie et de la terre, nous a alertés, monsieur le proviseur adjoint et moi-même, nous signalant qu'il avait été agressé verbalement, dans le couloir du bâtiment A, par monsieur S : lors d'une sortie qu'il aurait organisée au Parc des Buttes Chaumont, l'an passé, monsieur R aurait croisé son collègue. Ce dernier prétend qu'à cette occasion monsieur R l'aurait photographié et exige que ce cliché lui soit restitué. Monsieur R déclare n'avoir jamais photographié son collègue.  
Suite à ce premier incident, nous avons conseillé à monsieur R d'éviter monsieur S et lui avons demandé de nous adresser un rapport relatant l'incident.

Après la fin des cours, ce même 12 novembre, monsieur R , visiblement choqué venait nous signaler qu'à nouveau son collègue l'avait agressé et menacé. Nous lui avons conseillé de déposer une main courante.

Cette année, les absences sans certificat médical, retards ou «erreurs» d'emploi du temps sont fréquents.

Nous avons donc reçu ce monsieur S lundi 18 novembre à 17h.15 pour prendre des nouvelles de sa santé et l'interroger sur l'incident survenu avec son collègue. Il est resté évasif quant à ses absences que et nous a assuré qu'il n'y aurait plus aucun incident - au lycée -avec son collègue.

Il exerce au lycée J depuis la rentrée 1999. Il a travaillé dans 5 établissements différents de 1992 à 1999.

Plusieurs altercations plus ou moins graves avec divers personnels ont déjà émaillé ses relations professionnelles au lycée J.

L'année passée, alors que monsieur S avait lui même organisé une sortie au centre Georges POMPIDOU, il laissa les élèves et ses collègues à l'entrée du musée prétendant « *que l'atmosphère était électrique* » (monsieur T<sup>1</sup> demanda alors une sanction disciplinaire et monsieur S. fut reçu par le directeur des ressources humaines le 16 mai 2002).

Je dois préciser que durant l'année scolaire 1991/92, alors que j'exerçais au collège P de M comme enseignant d'histoire - géographie, monsieur S y a été nommé. Plusieurs mois après la rentrée, après qu'il eût « secoué » un élève insolent, il était menacé dans les transports en commun par des grands frères de ce dernier. Cette affaire fit un certain bruit au collège où il fut vite question d'un conseil de discipline (cf. rapport du principal : J. B actuellement en poste au collège H. ).  
Plusieurs collègues dont je faisais partie s'opposèrent à ce Conseil qui n'avait aucune raison d'être. Monsieur S ne revint jamais au collège.

*Le proviseur*

19/11/02.

---

<sup>1</sup> Proviseur de 1998 à 2002

## Rapport concernant monsieur S professeur bi-admissible, adressé au DRRH

Lors de la pré rentrée, lundi 1<sup>er</sup> septembre, monsieur S; ne s'est pas présenté au lycée. Le matin même, madame A secrétaire, a tenté de le joindre en laissant un message sur le répondeur de son domicile. L'après midi, elle réitérait cet appel.

Mardi 2 septembre, monsieur S. prenait contact par téléphone pour signifier qu'il pensait que « la rentrée était le 4 ». H précisait également qu'il se trouvait en Pologne et qu'il ne pourrait pas être présent au lycée avant lundi 8.

Je précise que tous les professeurs ont été avisés par courrier fin juillet :

- de la date et de l'heure de la réunion de pré rentrée,
- de leur service pour 2003/2004.

**COPIE**

Jeudi 4, monsieur S. rappelait pour connaître l'heure de son premier cours du lundi, il lui fut répondu de se présenter à 8 h.

Lundi 8 septembre, monsieur S. se présentait au bureau du proviseur dans la matinée. Retenu par réunion au lycée je ne revenais qu'à 11 h.20 et trouvais monsieur S assis et manifestement agacé d'avoir attendu.

Alors que je le saluais, il exhibait un document (dossier de projet adressé au Conseil Régional) en me demandant de constater que la date portée au bas de ce dernier était erronée puis quitta mon bureau sans s'excuser pour son retard d'une semaine ni même s'enquérir de son dossier de rentrée. Je n'eus le temps de ne formuler aucune remarque. Le couloir de l'administration étant occupé par plusieurs familles et monsieur S semblait hors de lui, j'évitais de provoquer un incident en public.

Dans l'après midi, le CPE me signalait un comportement étonnant : monsieur S faisait entrer ses élèves en classe en demandant aux garçons de s'installer à droite de la classe et les filles à gauche... puis libérait ses élèves après 45 minutes.

Nous comptons, le proviseur adjoint et moi-même le convoquer pour lui signifier notre mécontentement et le fait que nous comptons prélever 7/30<sup>èmes</sup> de son traitement correspondant au service non assuré.

Entre 17h. et 17h.15, monsieur . arrivait au secrétariat des élèves, jetait son emploi sur le bureau en exigeant « *qu'on lui bouge ces deux heures ! Qu'il ne viendrait pas demain !* ». La secrétaire lui indiquait qu'il convenait pour cela de rencontrer le proviseur adjoint. Monsieur répondit : « *Je ne connais pas ce monsieur. Vous lui transmettez ! Je ne viendrai pas demain !* ». Immédiatement avisé de cet incident, monsieur C<sup>2</sup> tentait de rattraper le professeur. Il parvenait à le rejoindre sur le parking.

Monsieur C se présenta et indiqua à monsieur lue toute demande de modification d'emploi du temps devait faire l'objet d'une demande écrite et qu'aucune modification n'interviendrait avant le 20 septembre.

Ce à quoi le professeur répondit qu'en tout état de cause il ne viendrait pas travailler le mardi, s'engouffra dans son véhicule sans plus de courtoisie et démarra en trombe en manquant de renverser le proviseur adjoint et au risque de provoquer un accident (ce que confirme le rapport de monsieur F OP, témoin).

Je considère cette attitude dangereuse comme une tentative d'intimidation.

Je dois signaler que vous avez déjà reçu monsieur S,- à la demande de monsieur T pour un incident survenu durant l'année scolaire 2001/2002 lors d'une sortie éducative.

---

<sup>2</sup> Proviseur adjoint nouvellement nommé

Par ailleurs, l'année scolaire 2002/2003 a été marquée par des absences fréquentes et non justifiées de ce collègue qui m'ont amené à lui signifier oralement puis par écrit qu'il n'était pas possible de tolérer cette attitude.

Un autre incident l'a opposé à un collègue de SVT à tel point que j'ai dû intervenir le 18 novembre 2002 pour demander à monsieur S de cesser d'agresser son collègue.

J'ai reçu plusieurs plaintes de parents d'élèves durant l'année passée concernant ses absences inopinées et le contenu de certains de ses cours.

Malgré tout, en fin d'année passée, investi avec quelques élèves dans le tournage d'un court métrage, il avait produit un document de qualité.

Monsieur S peut se montrer extrêmement irritable ou bien euphorique. Plusieurs collègues se sont ouverts à moi de leur inquiétude le concernant m'indiquant qu'il allait mal et que son attitude pouvait parfois laisser croire qu'il avait bu. Quant à moi je ne peux pas affirmer l'avoir surpris en état d'ébriété.

Toutefois, ses sautes d'humeur, ses absences, ses incohérences, son comportement agressif m'inquiètent. Monsieur S me semble en proie à une dépression. Je crains une réaction violente notamment en cas d'altercation avec un élève.

C'est pour ces raisons et suite au dernier incident qui l'a opposé au proviseur adjoint que je compte le suspendre de ses fonctions.

Le proviseur

COPIE

## ANALYSE DE LA SITUATION

### 1) Le contexte et les faits sont relatés dans l'écrit ci-dessus

Deux rapports concernant Monsieur S y sont annexés : l'un est à destination de l'IA-DSDEN, le second à destination du DRRH de l'académie.

2) **Les compléments d'information ci-dessous** ont été obtenus lors d'un échange avec le proviseur du lycée, auteur de l'étude de cas.

Monsieur S est célibataire et vit avec sa vieille mère. C'est elle qui communique avec lui lorsqu'il est en Pologne.

Il a peu d'amis parmi les enseignants du lycée, est très indépendant et peut être qualifié d' « écorché vif ». Sa vie sociale n'est pas connue.

Monsieur S a exercé dans 5 établissements en 8 ans en tant que professeur certifié puis bi-admissible. Ces changements ont été imposés par le rectorat au moins à trois reprises.

Le proviseur a antérieurement travaillé avec ce professeur et vécu une situation de crise : un conflit avec un élève avait dégénéré en incident violent à l'extérieur avec le grand frère de l'élève impliqué ; le professeur agressé n'avait pas porté plainte mais demandé la convocation du conseil de discipline. Ce qui n'avait pas été soutenu par ses collègues. Monsieur S avait été placé en congé d'office et changé d'établissement à la rentrée suivante. Ce contentieux personnel avec le proviseur n'a jamais été évoqué avec le professeur.

Le chef d'établissement a été amené à répondre à plusieurs plaintes de parents d'élèves (plaintes écrites et téléphoniques) en prenant appui sur les cahiers de textes des classes. A la suite du rapport du 19/11/02, un entretien avec le DRRH s'est déroulé sans conséquences en termes de carrière si ce n'est la visite d'un IPR. Monsieur S a été inspecté par l'IA IPR de sa spécialité : il méprise le « pédagogisme » (ce qui a été source de conflit avec le professeur de SVT), assure un enseignement cloisonné et si les contenus d'enseignement sont satisfaisants, les programmes et les I.O ne sont pas respectés. Par ailleurs les élèves sont correctement tenus en classe.

Lorsqu'il envisage de le « suspendre de ses fonctions », le chef d'établissement souhaite une mesure forte pour marquer le coup et montrer le caractère inadmissible du comportement de ce professeur.

Tous les rapports le concernant ont été communiqués à l'intéressé.

A la suite de plusieurs altercations avec des collègues (quelques violences verbales sont à noter), une suspicion d'alcoolisme se dessine, confortée par des comportements surprenants (le professeur urinant sous la fenêtre de sa classe devant des élèves, ou attendant dans sa voiture radio à fond sous les fenêtres des salles de classe).

Il semble que monsieur S n'ait jamais fait l'objet d'une prise en charge médicale.

Le film a une importance dans le conflit : Monsieur S a le sentiment que le proviseur a tout fait pour empêcher son projet. L'ensemble du personnel a ressenti un grand étonnement devant la qualité de la production réalisée mais elle ne lui a procuré ni amitié ni soutien positif car le travail effectué était un travail réalisé sans collaboration avec ses collègues et avec seulement un petit nombre d'élèves.

Sur le dossier de demande de subvention au Conseil Régional, un conflit s'est noué autour de la date d'envoi par le proviseur (la date prouvée par un bordereau d'expédition montre que le dossier a été adressé dans les délais). Le refus du C.R est fondé sur d'autres critères. Mais monsieur S refusant tout dialogue n'a pas pris le temps de vérifier le bordereau d'envoi comme le lui propose le proviseur. Il menace de ne pas venir assurer son service le lendemain et met sa menace à exécution.

A ses absences et retards répétés, le proviseur a répondu par une convocation solennelle pour lui demander de récupérer les heures perdues. Des entretiens ont été organisés par le proviseur ou son adjoint, qui à plusieurs reprises ont apaisé des tensions avec d'autres professeurs.

### 3) La dimension morale présente dans la situation :

\* *Chez le proviseur-adjoint* : il est indigné et intervient pour rappeler à M. S la dignité de la secrétaire. La fonction hiérarchique du proviseur-adjoint explique aussi sa réaction.

L'éthique professionnelle et la morale personnelle sont ici liées : le proviseur-adjoint a le désir d'explication et le souhait de trouver une solution « bonne ».

\* *Chez le proviseur* : pas de jugement moral (sur l'alcoolisme par exemple) mais un constat clinique. Il est plutôt dans une éthique professionnelle exigeante.

\* *Chez le professeur* : l'abandon des élèves devant le musée Beaubourg relève sans doute d'une dimension psychologique. Si l'on devait trouver les principes moraux faisant agir le professeur, on pourrait relever une forte affirmation de sa liberté individuelle, qui s'accorde mal avec les prescriptions de l'institution scolaire et encore moins avec le travail d'équipe (M. S serait un « libéral-libertaire-individualiste-anti-pédagogue »).

### 4) La dimension juridique présente dans la situation :

\* *Les « rapports confidentiels » du proviseur* : si ce sont des rapports, ils doivent être communiqués à l'intéressé et ne sont donc plus confidentiels, car ils sont destinés à être placés dans le dossier administratif. Par contre, on peut écrire une note confidentielle interne, qui a fonction d'informer un supérieur, mais ne peut déclencher une procédure. Elle doit être ensuite détruite et elle ne peut figurer au dossier du personnel concerné.

\* *La « suspension de fonction »* : il y a là abus de pouvoir du proviseur. C'est en principe l'autorité qui nomme (l'IA pour le premier degré, le recteur ou le ministre pour le second) qui peut prendre une mesure conservatoire au cours d'une procédure disciplinaire. Le salaire est maintenu pendant une période qui ne peut excéder quatre mois.

\* *Les obligations de service* : une des obligations du fonctionnaire est d'assurer son service. En cas de service non fait, trois conséquences sont possibles :

-1/30ème du salaire peut être retenu, c'est le chef d'établissement qui apprécie et qui informe le recteur.

-la note administrative peut être baissée (en ce cas, le chef d'établissement doit rédiger un rapport motivant la baisse).

-une procédure disciplinaire peut-être diligentée, elle est provoquée par la rédaction d'un rapport au recteur.

L'absence le jour de la rentrée scolaire relève de ce type de situation et peut avoir les mêmes conséquences

\* *L'abandon de classe* : c'est une faute professionnelle, le manquement à l'obligation de surveillance des élèves. La fiche de ventilation des services (VS) des professeurs est un document écrit qui indique les temps de responsabilité et de surveillance des élèves (cours et interours). Au lycée, le règlement intérieur peut disposer que les élèves se rendent seuls au plateau sportif, ou au musée, etc.

\* *Les changements de postes de M. S* : il peut y avoir eu mutation dans l'intérêt du service (ce n'est pas une mesure disciplinaire, mais il faut justifier l'intérêt de la mesure prise à la fois pour le service à venir et pour l'ancien) ; ou encore mutation d'office (mesure disciplinaire ; s'il y a faute, il faut la prouver, ce qui induit la tenue d'une commission paritaire disciplinaire).

\* *Les « plaintes » des parents* : elles ne peuvent pas être prises ici au sens juridique du terme. Ces expressions d'insatisfactions renvoient au domaine de l'éthique, et peuvent être traitées

par exemple par une convocation du professeur, la communication des courriers de parents à l'IA-IPR pour motiver une demande d'inspection, etc.

\* *L'altercation avec l'élève et ses suites :*

- l'agression dans les transports en commun : il convient pour le professeur de déposer plainte pour violences contre les frères de l'élève et contre l'élève lui-même pour complicité.
- Le geste agressif du professeur envers l'élève : l'élève pourrait déposer plainte contre le professeur. Il y a même là possibilité de poursuite disciplinaire, l'incident s'étant déroulé dans l'établissement.

Dans tous les cas où un fonctionnaire se trouve informer de faits pouvant constituer un crime ou un délit, l'article 40 du code de procédure pénale lui fait obligation de « signaler sans délai » ces faits au procureur de la République. Ce signalement a le même effet que le dépôt de plainte, qui lui relève de la responsabilité de la victime et n'est pas une obligation.

\* *Les menaces envers les collègues :* idem

\* *L'incident sur le parking* est d'interprétation plus difficile : perte du contrôle du véhicule sous le coup de la colère ? Intimidation ? Tentative d'homicide ? L'adjoint, soucieux de dédramatiser, ne donne pas suite. Le proviseur, inquiet pour la sécurité des personnels et des élèves, fait rapport au recteur et enclenche une procédure conservatoire.

\* *Le droit à l'image :* deux aspects doivent être distingués, le droit à être photographié et le droit à utiliser son image. Pour toute photographie scolaire, il est indispensable de demander l'autorisation de la famille des élèves.

**5) L'approche éthique dans la situation :** (recherche de la meilleure ou de la moins mauvaise solution).

\* *Pour M. S.*

Trois pistes, non exclusives, peuvent être envisagées : l'aide (rencontres avec des personnes qualifiées comme le médecin conseiller et le DRRH), la reconnaissance (quelle suite donner au film réalisé ?) et le rappel à la loi et à l'institution, notamment aux obligations des fonctionnaires.

\* *Pour le lycée et les lycéens :*

C'est l'éloignement de l'établissement qui paraît être la meilleure solution : il y a eu trop de laisser-aller de la part de monsieur S et l'émotion est trop grande après les derniers incidents ; il y a donc urgence (l'ordre public étant menacé), d'où la mesure conservatoire dans l'attente de décisions administratives ou disciplinaires. Ensuite, on peut encourager M. S à demander une mutation et, en l'absence de collaboration de sa part, rédiger un rapport enclenchant une procédure administrative ou pré-disciplinaire, afin de l'éloigner du lycée.

### **POUR CONCLURE : la fin de l'histoire**

C'est une procédure médicale qui a été choisie par le rectorat : M. S a été mis en congé d'office par le recteur ; convoqué à plusieurs reprises devant le comité médical, il ne s'y est pas présenté et a démissionné de la fonction publique au bout d'un an.

Un mois après les faits, le proviseur a été convoqué au commissariat en raison d'une plainte déposée par M. S pour « sabotage de projet » ; cette plainte a été classée sans suite par le procureur de la République.

*(Etude réalisée en collaboration avec Danielle Carbuccia et Jean-Luc Dubouis)*